

CHAPITRE 4

SOURCES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

LES CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

DÉFINITION

> **Le droit international privé (DIP)** se définit comme l'ensemble des règles applicables aux personnes privées dans leurs relations internationales. Il s'agit d'une branche du droit privé réglementant les différentes situations exposées au niveau international. Chaque pays établit ses propres règles pour déterminer quelle loi appliquer lorsqu'une situation présente un caractère international. Chaque État crée de son propre droit international privé.

On évoque l'élément d'extranéité lorsque se trouve en présence plusieurs droits nationaux. Le sujet est fréquent en particulier dans le droit de la famille, souvent les sujets en cause sont de nationalité différente : la relation sera qualifiée d'internationale car susceptible d'être régie par plusieurs lois nationales se trouvant en concurrence (loi nationale respective des futurs époux, loi du lieu de célébration du mariage).

C'est pour répondre à ce type de difficultés que le système juridique français dépend majoritairement de la mise en place des règles nationales.

Cependant des textes qui ont été créés au niveau international et au niveau européen peuvent aussi participer au système. Il convient de distinguer les traités internationaux et le droit de l'union européenne en raison de son importance au sein de la hiérarchie des normes juridiques françaises.

1 LES TRAITÉS ET LES CONVENTIONS

Les traités et les conventions se définissent comme des accords entre états, ils sont soit conclus entre deux états, on parle alors de traités bilatéraux, soit conclus entre plusieurs états, on parle de traités multi latéraux.

L'objectif des traités est d'harmoniser les législations des états, afin de permettre le développement des échanges internationaux, ou de créer, ou de réglementer des organismes internationaux. Ces traités et conventions peuvent également servir à protéger les intérêts internationaux supérieurs dans plusieurs domaines : protection de l'enfance, environnement, guerre, santé, société. Exemple convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Protocole de Kyoto de 1997.

Il s'agit d'une branche de droit régissant les relations entre deux ou plusieurs parties de nationalités différentes. D'une manière indirecte, le droit international privé vise à régler les conflits de juridictions d'une part qui s'interroge sur le pays dans lequel le litige peut être jugé et sur la force obligatoire des décisions étrangères en France, d'autre part sur les conflits de lois.

- **Sur les compétences de juridictions :**

Le Code de procédure civile ne fait pas référence à un texte en particulier ou redicter la compétence internationale des tribunaux français dans les litiges internationaux. Il y a davantage une hiérarchie à respecter basé sur l'article 55 de la Constitution, ainsi :

- Étape 1 : existe-il une norme internationale convenue entre les pays.
- Étape 2 : dans la négative les règles de compétence territoriale interne de la France figurant au Code de procédure civile trouvent application par des dispositions des articles 14 et 15 du Code civil.

- **Sur les conflits de lois :**

On parle ici de conflit de lois dans l'espace car cela revient à déterminer la loi applicable à un litige concerné par un élément d'extranéité. Ce phénomène apparait dès lors qu'il existe plusieurs ordres juridiques qui ont une égale disposition à régir un même litige.

1 LE DROIT EUROPÉEN ET LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Les règles du traité s'intègrent dans des systèmes juridiques de chaque État qui a signé et selon les modalités prévues dans chaque constitution respective.

En France, ces textes ont une valeur à la fois infra constitutionnelle c'est-à-dire qu'ils sont soumis à la constitution mais aussi supra légale c'est-à-dire au-dessus de la loi.

Procédure d'intégration des traités internationaux

En France, le **chef de l'État** joue un rôle prédominant dans la conduite de la politique étrangère. L'article 52 de la Constitution dispose en effet qu'il « **négoce et ratifie les traités** ». S'agissant des accords internationaux, qui sont des normes de droit international, moins solennelles que les traités, le même article dispose que le chef de l'État est informé de toute négociation tendant à leur conclusion.

L'intervention du Parlement est, pour sa part, prévue par **l'article 53 de la Constitution**, qui impose une **autorisation législative avant la ratification** ou la conclusion de la plupart des traités et accords internationaux.

Il est dit : « *les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession ou adoption d'une adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi* ». *La procédure dans ce cas et de la compétence du Parlement* ». Si le Parlement refuse cette autorisation, l'exécutif ne peut ratifier le traité, et il est contraint de reprendre la négociation.

Par ailleurs pour être intégré au système juridique interne, le traité ratifié ou approuvé **doit être publié au journal officiel**. Ces étapes réalisées, le particulier pourra alors invoquer devant les juridictions françaises l'application du traité international. **On parle d'un système moniste**.

Dans d'autres systèmes juridiques étrangers, il est nécessaire parfois pour l'intégration du traité qu'il y est l'adoption d'une loi nationale de transposition, on parle alors de système **dualiste**. Mais quelle que soit la conception retenue, le traité aura une autorité supérieure à la loi dans la hiérarchie des normes juridiques.

Le rang des normes au sein de la hiérarchie

Le **rang des normes internationales** au sein de la hiérarchie est donc clairement défini par la Constitution de 1958 : elles sont subordonnées à la Constitution, puisqu'elles ne peuvent produire d'effet juridique si elles lui sont contraires, mais elles ont une valeur supérieure à la loi, dès lors qu'elles ont été ratifiées ou approuvées par l'exécutif et qu'elles sont appliquées par les autres États signataires (clause de réciprocité).

Dans la hiérarchie des normes, la convention internationale reste cependant soumise au respect de la Constitution (dans les faits, on procède à une révision de la Constitution).

En effet, selon **l'art. 54 Constitution**,

“Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution”

Le droit international interdit à un Etat de se prévaloir de sa Constitution pour échapper aux obligations qu'il aurait contracté, suite à un traité ou à un accord. Mais dans l'ordre juridique interne du droit français, la Constitution reste supérieure aux traités. La jurisprudence

confirme cette caractéristique : le Conseil constitutionnel a considéré à plusieurs reprises que les dispositions de certains traités ou accords étaient contraires à la Constitution. **Plusieurs révisions constitutionnelles ont donc été nécessaires** pour permettre leur ratification : exemple : le 25 juin 1992 (traité de Maastricht).

Par ailleurs concernant la jurisprudence, il a été jugé que les traités ne doivent pas être contraires ni porter atteinte à la constitution à laquelle **ils doivent être conformes**. La supériorité de la Cour de cassation sur les traités internationaux s'impose (CE 30 octobre 1998, *Sarran*- cass. As. Plén. 2 juin 2000 *Frayssé*)

Le conseil constitutionnel est habilité à contrôler la conformité d'un projet de traité à la constitution. Si le traité contient des dispositions non conformes à la constitution, il ne pourra pas être ratifié ou approuvé qu'après une révision de la constitution, par référendum ou par les parlementaires réunis en congrès.

À RETENIR

Une fois les trois conditions respectées, ratification, publication et réciprocité, traités et conventions internationales peuvent s'intégrer dans l'ordre juridique interne.

LE DROIT COMMUNAUTAIRE

L'Union Européenne a été créée par le **traité sur l'Union Européenne (TUE)** signé le **7 février 1992 à Maastricht**. Cette union est une réunion d'états volontaires pour une entente sur le **plan économique et politique**. Elle comporte actuellement 27 états-membres. Le but de l'union européenne était de créer une coordination des politiques des différents états membres. (Ceci se retrouve au niveau de la monnaie ou encore de la libre circulation des biens et des personnes).

Pour parvenir à cette entente, des états membres ont autorisé une délégation à des organisations supranationales.

L'union européenne est une personnalité morale et en cela elle a la possibilité de signer les traités. Ainsi l'union européenne devient **créatrice de droit** puisqu'elle **signe des conventions internationales** qui vont la lier, et d'une certaine façon **lier directement les états** membres de l'union. C'est ici que l'on parlera de droit communautaire ou de droit de l'union européenne.

Le droit communautaire se définit comme la réglementation valable pour la totalité des pays membres de l'Union européenne, formée par les directives, les règlements européens et par la jurisprudence de la CJUE. (On parle aujourd'hui davantage de **droit de l'Union Européenne**).

Ce droit est constitué d'un ensemble de règles qui fondent l'Union européenne et qui s'appliquent à tous les Etats membres. Il a pour objectif d'harmoniser et coordonner les législations nationales.

En effet le droit communautaire trouve ses sources dans deux droits distincts : le droit originaire et le droit dérivé.

Le droit originaire est un droit qui découle directement des traités, il investit par exemple les administrations européennes. Alors que le droit dérivé est constitué des **actes juridiques de ses administrations**, qui sont le Conseil de l'union et le Parlement ; ces actes peuvent être contraignants ou non pour les états membres.

Ainsi, bien que l'Union Européenne tende à rassembler les états pour n'en former qu'un, il est toujours un problème de situation de l'état par rapport à l'Union Européenne. Il convient d'analyser la place de celle-ci au sein des états.

1 PLACE DU DROIT COMMUNAUTAIRE AU SEIN DU DROIT NATIONAL

Le droit de l'Union a une valeur supérieure à celle du droit national. Une adaptation du droit français aux exigences de la législation de l'Union, est toutefois nécessaire dans le cas des directives et des décisions-cadres. Pour les autres textes européens, la situation est différente : les règlements et les décisions sont directement applicables sans transposition, les recommandations et les avis ne sont pas contraignants.

À NOTER

Pour comprendre le droit européen

Le droit européen est constitué d'un droit originaire et d'un droit dérivé.

Le **droit originaire** sont les **traités constitutifs**, on peut citer notamment le Traité de Paris du 18 avril 1951 qui institue **la CECA**, le Traité de Rome du 25 mars 1957 mais aussi le **Traité de Maastricht** du 7 février 1992. Les dispositions de ces traités sont reprises dans le traité sur l'Union européenne et **dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**.

Les **droits dérivés** sont les **actes** pris par **les institutions communautaires** (Commission européenne, Conseil de l'Union européenne et Parlement européen), dans l'exercice de leur compétence, en application du droit primaire européen (traités fondateurs et traités modificatifs).

On distingue :

Les **actes contraignants** qui génèrent une obligation juridique :

- Les règlements européens,
- Les directives européennes,
- Les décisions européennes.

Les **actes non contraignants** qui sont sans obligation juridique. Ils expriment la position des institutions sur un sujet donné et permettent notamment à la Cour de justice de l'UE d'apprécier la portée d'un acte communautaire contraignant.

- Résolutions,
- Déclarations,
- Accords,
- Recommandations,
- Délibérations,
- Conclusions,
- Codes de conduite,
- Actions ou positions communes.
- **La jurisprudence** de la Cour de justice de l'Union européenne.

2 LES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Ce sont des actes juridiques du droit européen adoptés par la Cour européenne ou le Conseil de l'Union européenne. Leur objectif est d'harmoniser les législations des Etats-membres de l'Union européenne. Les directives européennes peuvent être à destination d'un seul, de plusieurs, ou de l'ensemble des Etats-membres. Elles sont publiées sur le Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE), ce qui désigne la nécessité de les transposer ensuite dans le droit national.

Procédure de transposition : A la différence des règlements européens, les directives négociées, puis adoptées à l'échelon communautaire, ne sont pas, en principe, directement applicables dans les États membres. Elles doivent donc faire l'objet de mesures nationales d'exécution dans chacun des pays de l'Union européenne avant de pouvoir être invoquées par les diverses administrations ou par les entreprises et les citoyens. Cette procédure de transposition des directives en droit interne nécessite un certain temps et chaque directive comporte, généralement, une disposition finale accordant aux États un délai (en moyenne dix-huit mois) pour mettre en vigueur les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations du texte communautaire. (Assemblée nationale)

En résumé la directive est un acte qui n'est pas applicable directement droit interne.

Elle fixe un objectif commun à atteindre pour les états membres, mais les laisse libres dans le choix des moyens pour les atteindre. Pour chaque directive, il faut une transposition au moyen d'une loi nationale « de transposition » fixant les délais d'applications. Cette loi a pour but de parvenir à une harmonisation des droits internes des états membres.

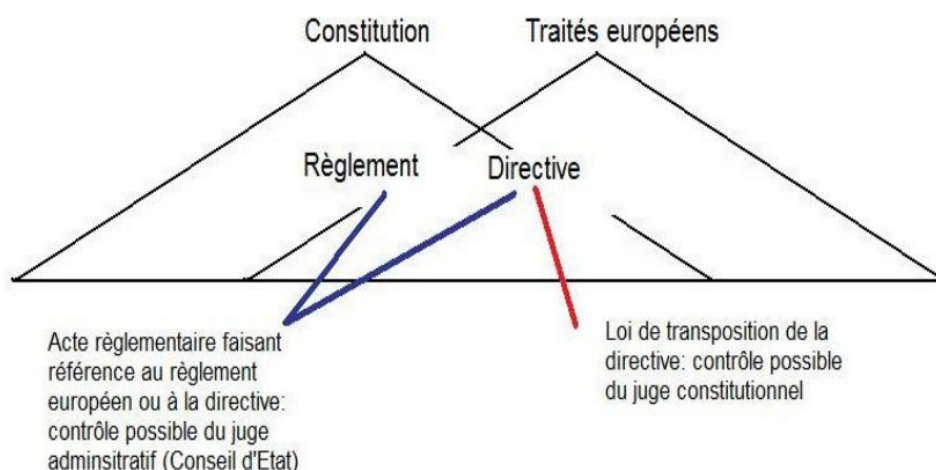
L'absence de transposition de la directive peut justifier une action en manquement contre l'État concerné.

À côté de cela, ont lieu des « décisions », qui sont des actes qui s'imposent directement à la personne à laquelle ils s'adressent, soit un État membre, soit une entreprise ou un particulier, les décisions sont directement applicables et obligatoires.

3 LE RÈGLEMENT EUROPÉEN

Un règlement européen est un acte juridique qui provient des institutions de l'Union européenne, il est de **portée générale et obligatoire**. Tous les États membres doivent obligatoirement le mettre en œuvre dans toutes ses dispositions, de manière immédiate et directe. Il fait partie intégrante du système juridique interne, et peut être invoqué par les ressortissants de chaque État membre devant le juge national, à l'appui de leur demande.

Les règlements font obligatoirement l'objet d'une publication dans le Journal officiel de l'Union européenne. En l'absence de date d'entrée en application fixée par le règlement, ils entrent en vigueur le 20^{ème} jour suivant leur publication.



SYNTHÈSE

Acte	Destinataires	Effets
Règlement	Tout ou partie des états membres. Personne physique ou morale.	Directement applicables Obligatoires (Méthode d'unification)
Directives	Tout ou partie des états membres Personne physique ou morale.	Transposition obligatoire en droit interne Obligatoires quant aux résultats atteindre (Méthode d'harmonisation)
Décisions	Tout ou partie des états membres Personne physique ou morale Groupe de personnes	Directement applicables Obligatoires



Entraînez-vous !

Corrigés en fin d'ouvrage

QCM

1 Le traité international pour entrer en vigueur doit :

- Être promulgué par le président de la république
- Être publié par le président de la république et le premier ministre
- Être ratifié par le président de la république

2 Une directive européenne :

- S'applique directement dans chaque État membre
- Doit être transposée dans chaque État membre
- Est d'application directe en droit européen.

3 Parmi les sources citées laquelle ne se rencontre pas en droit européen ?

- Les règlements
- Les arrêtés
- Les directives